

ED. **United Nations**
**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

Nations Unies
**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED
E/CN.4/SR. 94
24 May 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New - York,
le vendredi 20 mai 1949, à 10 heures 30

SOMMAIRE :

Projet de pacte international des droits de l'homme

(E/800, E/CN.4/158, E/CN.4/170, E/CN.4/170/Add. 3,
E/CN.4/202/Rev.1, E/CN.4/204, E/CN.4/207, E/CN.4/208) (Suite)

Présidente : Mme Franklin D. ROOSEVELT Etats-Unis d'Amérique

Rapporteur : M. Charles MALIK Liban

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau F.852, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

E/CN.4/SR.94

Page 2

<u>Membres</u>	:	M. JOCKEL	Australie
		M. LEBEAU	Belgique
		M. SAGUES	Chili
		M. CHA	Chine
		M. SOERENSEN	Danemark
		M. CASSIN	France
		M. GARCIA BAUER	Guatemala
		Mme MEHTA	Inde
		M. INGLES	Philippines
		M. KOVALENKO	République socialiste soviétique d'Ukraine
		M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
		Mlle BOWIE	Royaume-Uni
		M. VILFAN	Yougoslavie

Observatrice de la Commission de la condition de la femme :

Mlle KENYON

Représentant d'une Institution spécialisée :

M. EVANS Organisation internationale
du Travail (OIT)

Consultants d'organisations non gouvernementales :

<u>Catégorie A</u>	:	Mlle SENDER	Fédération américaine du Travail
		M. MELGHER	Fédération syndicale mondiale (FSM)
<u>Catégorie B</u>	:	M. STEINER	Comité des Eglises pour les affaires internationales
		M. FRIEDMAN	Comité de coordination d'organisations juives
		Mme VANDEBERG	Alliance internationale des femmes
		M. CRUICKSHANK	Conseil inter-américain du commerce et de la production
		Mlle SCHAFER	Union internationale des Ligues catholiques féminines
		Mlle MILLARD	Fédération démocratique internationale des femmes
		M. GROSSMAN	Congrès juif mondial
<u>Secrétariat</u>	:	M. HUMPHREY	Représentant du Secrétaire général
		M. LAWSON	Secrétaire de la Commission

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

(E/800, E/CN.4/158, E/CN.4/170, E/CN.4/170/Add. 3, E/CN.4/202/Rev.1
E/CN.4/204, E/CN.4/207, E/CN.4/208) (Suite)Article 5 (suite)

LA PRESIDENTE rappelle à la Commission qu'il a été convenu de surseoir au vote sur l'article 5 du projet de pacte international des droits de l'homme jusqu'à ce qu'un sous-comité ait confronté tous les points de vue et, à défaut d'accord général, élaboré des propositions concrètes sur lesquelles la Commission puisse se prononcer.

M. SOERENSEN (Danemark) estime qu'il n'est peut-être pas opportun de mentionner les actes licites de guerre, comme le fait le paragraphe 2 (alinéa B) de l'amendement commun du Royaume-Uni et du Liban (E/CN.4/204). Peut-être conviendrait-il que le pacte ne contint aucune disposition susceptible de modifier des conventions internationales existantes : cette suggestion a été faite par la délégation française dans son projet d'amendement à l'article 4 (E/CN.4/187). Pareille objection peut s'appliquer à d'autres articles du pacte, notamment à l'article 11, (paragraphe 2) qui traite du droit de quitter n'importe quel pays - droit qui est habituellement suspendu en temps de guerre - et à l'amendement de l'Australie à l'article 9 (E/CN.4/212). Toutefois, et bien qu'il ne soit pas indiqué d'inclure des mentions de ce genre dans le pacte, la Commission doit être prête à envisager la possibilité d'une nouvelle guerre.

LA PRESIDENTE, parlant en qualité de REPRÉSENTANTE DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, partage l'avis du représentant du Danemark, mais elle estime que, bien qu'il ne faille pas refuser de songer à l'éventualité d'une guerre, la Commission des droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies, en général, ont le devoir d'agir avec l'espoir qu'il n'y aura pas de guerre. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'amendement commun demande un examen d'autant plus approfondi que sa portée semble dépasser de beaucoup les intentions de ses auteurs. Le Sous-Comité devra étudier ce paragraphe avec la plus grande attention.

Mme MEHTA (Inde) pense, comme le représentant du Danemark, qu'il faut regarder les faits en face, mais elle estime que l'expression contenue dans l'alinéa en discussion a une portée beaucoup trop vaste, car elle vise de nombreux aspects de la guerre qui, pour justifiables qu'ils soient en droit, ne sauraient l'être, à son avis, du point de vue humanitaire. Il ne faut pas qu'on puisse paraître trouver des excuses à des actes tels que le lancement de la bombe atomique sur Hiroshima ou le bombardement de populations civiles. Par conséquent, cet alinéa doit être supprimé ou sérieusement modifié.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que son pays a toujours soutenu et continue à soutenir qu'il est parfaitement possible que des systèmes sociaux différents coexistent sous un régime d'amicale concurrence. L'expérience de la deuxième guerre mondiale a prouvé que la coopération entre des systèmes différents était possible. Il n'y a aucune raison pour que ces mêmes relations ne se poursuivent pas en temps de paix. Si certaines conditions préalables d'ordre politique, diplomatique et même peut-être idéologique étaient remplies la Commission des droits de l'homme pourrait consacrer ses efforts uniquement à l'établissement des conditions d'une paix durable. Il y faudrait certes, de la bonne volonté de part et d'autre. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a donné un gage de cette bonne volonté; il appartient aux autres pays de faire de même. L'alinéa en discussion soulève par conséquent de sérieuses difficultés. Le conserver pourrait donner l'impression que la Commission prête une attention excessive à la possibilité d'une guerre, à une époque où les peuples du monde entier sont assoiffés de paix.

A cet égard, la Convention de la Haye, mis à part certains échecs enregistrés dans son application, présente un intérêt capital car son but essentiel est d'assurer la protection de la population civile et le respect de la vie des individus sur le champ de bataille. La Commission doit veiller très soigneusement à ce que la pacte international des droits de l'homme ne contienne aucune disposition qui puisse diminuer en quoi que ce soit l'efficacité de la Convention de la Haye; ce pacte devrait renforcer au contraire les principes inclus dans la Convention. Le Sous-Comité de rédaction devra attacher une attention toute particulière à ce point. L'exception relative à la mort infligée par suite d'actes licites de guerre prête à critique et M. Pavlov préfère s'en tenir au texte initial (E/800).

La PRESIDENTE propose que la composition du Sous-Comité soit élargie de manière que toutes les opinions puissent y être représentées. Elle propose en conséquence que les représentants du Chili, de la Chine, de la France, du Liban, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique en fassent partie.

A la demande de Mlle BOWIE (Royaume-Uni), la Présidente ajoute à la liste le représentant du Danemark. Elle propose que le Sous-Comité chargé de rédiger l'article 5 se réunisse dans la matinée du 23 mai.

Il en est ainsi décidé.

Article 8 (suite)

M. MALIK (Liban) rappelle à la Commission que l'amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/202/Rev.1) et la variante à la proposition des Etats-Unis relative à l'article 8 (E/CN.4/170/Add.3) contiennent des dispositions que le Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme a rejetées. On ne saurait l'oublier au moment d'examiner ces propositions. L'alinéa a) du paragraphe 3) de l'amendement du Royaume-Uni n'est pas acceptable, car il ne tient pas compte de la condamnation au travail forcé prononcée par un tribunal; cette peine est normalement appliquée en de nombreux pays. Cet alinéa semble viser le travail obligatoire imposé au détenu par la direction de la prison; or, cette pratique ne saurait être autorisée. Même si la délégation du Royaume-Uni a voulu viser la condamnation judiciaire au travail forcé, elle semble avoir évité de faire directement allusion à cette notion en la reléguant parmi les exceptions; Si c'est de cette condamnation au travail forcé qu'il est question, il faudrait l'indiquer clairement.

M. Malik préfère donc le texte initial, tel qu'il est reproduit dans la paragraphe 2 de la proposition des Etats-Unis. Il est prêt à accepter, en revanche, les alinéas c) et d) du paragraphe 3 du texte du Royaume-Uni ou leurs variantes qui figurent aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 de l'amendement des Etats-Unis.

C'est l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'amendement du Royaume-Uni qui soulève les plus graves difficultés. Le cas des objecteurs de conscience n'est pas exempt de gravité. La délégation du Liban l'a porté à l'attention du Comité de rédaction et a obtenu l'inclusion, dans cet article, d'une disposition les concernant. Bien qu'il n'approuve nullement les idées des objecteurs de conscience, les épreuves de ces derniers n'ont pas été sans émouvoir M. Malik. Dans certains pays où la loi permet que les objecteurs de conscience soient dispensés de leurs obligations militaires, ils sont traités d'une manière incompatible avec la dignité de l'homme. Ils sont affectés au travail obligatoire, ils ne reçoivent qu'un salaire minime, ou même pas de salaire du tout et, dans bien des cas, leur santé physique ou morale s'en trouve compromise. Si certains pays admettent le principe même de l'objection de conscience, ils doivent accepter loyalement l'obligation d'accorder aux objecteurs un traitement humain.

On ne trouve aucune disposition de ce genre dans l'amendement du Royaume-Uni. A une solution aussi peu adéquate de la question, le représentant du Liban préférerait la proposition des Etats-Unis qui s'abstient purement et simplement de la soulever. Le mieux serait, d'ailleurs, d'adopter le texte original avec sa disposition essentielle aux termes de laquelle les objecteurs de conscience doivent recevoir une allocation et une paye au moins égales à celles que reçoit un militaire du grade le moins élevé. Pareille disposition contient du moins un minimum de garanties. L'adoption de cette clause par le Comité de rédaction a été accueillie avec soulagement par les objecteurs de conscience du monde entier. Si elle devait être rejetée maintenant, ils en éprouveraient une profonde déception.

En ce qui concerne la première phrase du paragraphe 2 de l'amendement du Royaume-Uni, M. Malik est prêt à l'accepter, à condition que le mot "involontaire" soit inséré à la suite du mot "servitude".

Mlle BOWIE (Royaume-Uni) accente cette modification.

Elle craint que le représentant du Liban, faisant état de ses souvenirs des travaux du Comité de rédaction, n'ait vu dans la proposition du Royaume-Uni un sens qui ne s'y trouve pas en réalité. La proposition initiale du Royaume-Uni (E/CN.4/202) était très voisine du texte du Comité de rédaction. Le Royaume-Uni n'a remanié son projet que pour tenir compte des objections soulevées au cours de la séance précédente et selon lesquelles le texte initial ne serait pas tout à fait logique.

En ce qui concerne la question des objecteurs de conscience, Mlle Bowis rappelle à la Commission que son pays reconnaît pleinement le droit des objecteurs de conscience et a suivi, en cette matière, une politique bien plus libérale que celle qu'expose le projet du Comité de rédaction. Désireux de voir ce principe inclus dans le Pacte, le Royaume-Uni ne saurait donner son appui au texte de l'article 8 proposé par les Etats-Unis. Tout en estimant, pour des raisons purement rédactionnelles, que la mention relative à la paye qui figure dans le texte du Comité de rédaction n'est pas à sa place dans un article qui traite du travail obligatoire, la délégation du Royaume-Uni ne votera néanmoins pas contre cette disposition si la Commission désire la maintenir.

M. INGLES (Philippines) préfère le paragraphe 2 du projet d'article 8 proposé par les Etats-Unis aux autres textes en discussion. Il ne saurait néanmoins donner son appui à l'insertion du mot "involontaire" après le mot "servitude". Il importe d'abolir la servitude, sous quelque

forme que ce soit, involontaire ou non. Ajouter un qualificatif au mot "servitude" dans le pacte constituerait un recul par rapport à la position prise dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui ne contient pas le mot "involontaire".

Le membre de phrase : "si ce n'est après avoir été reconnu coupable d'un crime par un tribunal compétent", que l'on trouve, tant dans le projet des Etats-Unis que dans celui du Comité de rédaction, doit être conservé, car il garantit qu'un prisonnier^{ne} pourra être astreint au travail forcé en attendant son jugement. L'amendement du Royaume-Uni n'offrant pas les mêmes garanties, M. Ingles ne saurait l'appuyer.

M. CASSIN (France) estime, avec le représentant des Philippines, qu'il faut supprimer le mot "involontaire" dans le projet des Etats-Unis. La France considère la liberté comme un droit fondamental dont l'homme ne saurait être privé, même par contrat.

En ce qui concerne le paragraphe 2, il accepterait aussi bien le texte des Etats-Unis et celui du Comité de rédaction, car l'un et l'autre reconnaissent que le travail obligatoire peut être imposé comme châtiment d'un crime lorsqu'un tribunal compétent a rendu un verdict de culpabilité. Il est d'accord avec la délégation de l'Inde et d'autres délégations sur le fait qu'une distinction doit être établie dans ce paragraphe entre le criminel de droit commun et le prisonnier politique; dans le second cas, on ne saurait admettre le travail forcé.

Avant d'aborder la discussion du paragraphe 3 du projet d'article 8, la Commission devrait demander au représentant de l'OIT des précisions sur les dispositions de la Convention de l'OIT de 1950 concernant le travail forcé ou obligatoire. A cet égard, une question de procédure se pose. Le projet de pacte doit-il reprendre ou remanier la définition du travail forcé qui figure dans la Convention internationale existante concernant cette question, ou faut-il se borner à mentionner les dispositions pertinentes de toutes les conventions internationales qui pourraient s'appliquer ? Si l'on adoptait la première procédure, y aurait-il lieu de modifier le Pacte s'il intervenait ultérieurement des conventions internationales sur le travail forcé, différentes de la Convention existante ? La Commission pourrait juger souhaitable de laisser aux institutions spécialisées le soin de définir dans les conventions internationales qu'elles élaborent les détails techniques relatifs à la protection des droits de l'homme.

M. EVANS (Organisation internationale du Travail) déclare que l'article 2 de la Convention de l'OIT de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire, ratifiée par vingt-deux Etats membres de l'OIT, définit le travail forcé ou obligatoire dans les termes suivants :

"1. Aux fins de la présente convention, le terme "travail forcé ou obligatoire" désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

"2. Toutefois, le terme "travail forcé ou obligatoire" ne comprendra pas, aux fins de la présente Convention :

"a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire;

"b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiles normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même;

"c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne se soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies, personnes morales privées;

"d) tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistre, tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population.

"e) les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiles normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux."

Selon M. Evans, la Convention, bien que son but soit l'abolition, dans le plus bref délai possible, du travail forcé obligatoire sous toutes ses formes, admet qu'on puisse y avoir recours pendant la période transitoire uniquement pour des raisons d'utilité publique et à titre exceptionnel.

M. SOERENSEN (Danemark) fait remarquer que le texte proposé par le Royaume-Uni pour le paragraphe 2 de l'article 8 a une portée plus vaste que le texte proposé par le Comité de rédaction. Comme la représentante du Royaume-Uni l'a expliqué, le texte proposé par sa délégation permettrait d'astreindre au travail forcé un homme emprisonné pour refus de subvenir à ses propres besoins ou aux besoins de sa famille. C'est là un point important qu'il importe de faire figurer dans le Pacte. Ceci dit, l'argument présenté par le représentant des Philippines contre le projet du Royaume-Uni est également valable. Le projet du Royaume-Uni pourrait en effet prêter à équivoque.

M. Soerensen propose donc que le paragraphe 2 soit remanié suivant les principes qui ont inspiré le Royaume-Uni lors de la rédaction de son projet d'article 9 (A/CN.4/188). Le nouveau texte pourrait énoncer, de manière précise, les raisons pour lesquelles un prisonnier peut être astreint au travail forcé, notamment : verdict d'un tribunal compétent le reconnaissant coupable d'un crime ou refus de subvenir à ses propres besoins ou aux besoins des personnes dont il a la charge; il devrait prévoir ensuite les organes et la procédure judiciaire qui permettraient la condamnation au travail forcé.

M. LEBEAU (Belgique) revenant à la question des objecteurs de conscience, souligne l'importance qu'il attache à ce problème. Il regrette que son pays, où l'objecteur de conscience est considéré comme coupable d'une grave violation de la loi, suive une politique beaucoup moins libérale en la matière que le Royaume-Uni.

La Commission doit se préoccuper, au premier chef, de faire en sorte que soit légalement reconnue la situation de l'objecteur de conscience, de même que son droit d'accomplir son devoir envers son pays autrement que par le service militaire, sans qu'il ait à craindre aucun châtiment. La mention qui est faite des objecteurs de conscience dans le projet du Royaume-Uni est tout à fait suffisante pour proclamer ce droit fondamental; les détails tels que la paye à laquelle l'objecteur de conscience aurait droit, sont d'une importance secondaire, et il n'est pas forcément indiqué d'en parler dans le Pacte. Il appuie en conséquence le projet du Royaume-Uni.

Mme MEHTA (Inde), après avoir constaté que les textes proposés par le Comité de rédaction, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ne diffèrent pas beaucoup quant au fond, propose qu'un comité restreint soit nommé afin de préparer un projet qui puisse donner satisfaction au plus grand nombre.

Elle espère que ce comité examinera l'amendement de l'Inde (E/CN.4/20 et E/CN.4/208) qui a pour objet d'établir une distinction entre les personnes coupables de délits politiques et les criminels de droit commun.

M. MALIK (Liban) souligne que la différence fondamentale entre le projet des Etats-Unis et celui du Royaume-Uni est que ce dernier ne précipas le droit qu'a un tribunal d'imposer un travail forcé. Le paragraphe 3 (alinéa a) de ce texte spécifie qu'un tel travail forcé peut être exigé d'une "personne soumise à une détention en exécution d'un jugement régulier"; mais, dans ce cas, ce sont les autorités pénitentiaires plutôt que le tribunal qui peuvent imposer la peine du travail forcé. Ces autorités ne devraient pas avoir le droit d'imposer une telle peine aux prisonniers, à moins qu'un tribunal compétent n'ait passé une sentence à cet effet.

Revenant sur la question des objecteurs de conscience, M. Malik n'est pas d'accord avec les représentants du Royaume-Uni et de la Belgique. Certains pays acceptent le principe de l'objection de conscience, mais l'existence de l'objecteur de conscience est rendue, dans ces pays, extrêmement difficile. Si l'on accepte ce principe, l'objecteur de conscience doit être assuré d'une ^{au moins} paye égale à la solde d'un militaire du grade le moins élevé. Le texte soumis par le Royaume-Uni indique que, dans le cas des objecteurs de conscience des services peuvent être "requis en vertu des lois sur le service militaire obligatoire". Mais rien ne garantit que ces lois sont justes et raisonnables. Le texte proposé par le Comité de rédaction ne tend pas à exiger des nations qu'elles acceptent le principe de l'objection de conscience, mais plutôt à protéger les objecteurs de conscience dans les pays où ce principe est théoriquement reconnu.

M. Malik accueille avec satisfaction la déclaration selon laquelle la représentante du Royaume-Uni ne votera pas contre la disposition relative aux objecteurs de conscience, telle qu'elle figure dans le texte du Comité de rédaction.

De l'avis de M. SOERENSEN (Danemark), le texte du Comité de rédaction ne précise pas que seul le verdict d'un tribunal compétent peut imposer le travail forcé. Il appuie donc la proposition de la représentante de l'Inde, tendant à créer un comité restreint chargé d'élaborer un nouveau projet d'article 8.

En ce qui concerne les objecteurs de conscience, il pense que la question de rémunération ne constitue qu'un des nombreux points sur lesquels ils devraient être protégés. Il faut encore considérer, par exemple, la question des heures de travail et la durée du service. Etant donné la complexité du problème, le pacte ne devrait pas se borner à souligner un seul de ses aspects. M. Soerensen appuie donc le texte soumis par le Royaume-Uni.

M. JOCKEL (Australie) apprécie à sa juste valeur la position prise par le représentant du Liban à l'égard des objecteurs de conscience. Il appuiera tout texte qui assurera un traitement convenable des objecteurs de conscience.

Il demande à la représentante du Royaume-Uni si le paragraphe 3 (alinéa c) de son projet envisage, en dehors du cas des objecteurs de conscience, d'autres formes de service national obligatoire.

Mlle BOWIE (Royaume-Uni) répond par l'affirmative.

La PRESIDENTE, parlant en sa qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, explique brièvement son amendement. Si le paragraphe 2 de cet amendement parle de "servitude involontaire" et non simplement de "servitude" c'est pour préciser qu'il s'agit bien d'une servitude obligatoire, et non d'obligations contractuelles assumées volontairement. Pourtant, si la Commission estime que le seul mot "servitude" suffit à rendre la première idée, la représentante des Etats-Unis est prête à retirer cette épithète.

Pour tenir compte de l'objection du représentant du Danemark et du point soulevé par l'amendement de l'Inde, Mme Roosevelt amende la dernière partie du paragraphe 2 de son projet et lui donne la rédaction suivante :

" Si ce n'est après avoir été reconnu coupable d'un crime de droit commun par une sentence d'un tribunal compétent".

Le paragraphe 3 de l'amendement des Etats-Unis reproduit, en fait, les termes dans lesquels la Convention de l'OIT définit le travail forcé ou obligatoire; ce paragraphe clarifie le sens de l'article.

Le paragraphe 4 établit les exceptions aux dispositions du paragraphe 2 en des termes plus brefs et plus généraux que ceux qui figuraient dans le texte original; Mme Roosevelt serait pourtant disposée à accepter ce paragraphe tel qu'il figure dans l'amendement du Royaume-Uni si la Commission le préférerait.

La représentante des Etats-Unis d'Amérique a prêté une attention particulière à ce qu'a dit le représentant du Liban sur la question des objecteurs de conscience; elle ne peut que reconnaître l'extrême importance de la disposition qui, dans le texte original, garantit à ces personnes un salaire vital minimum. Si l'on veut respecter les droits des objecteurs de conscience, chacun d'eux doit, en premier lieu, recevoir l'assurance d'un salaire minimum vital; les autres aspects du problème peuvent être résolus graduellement dans les différents pays. Mme Roosevelt est donc prête à voter pour le paragraphe (alinéa a) du texte original, plutôt que pour le paragraphe 4 (alinéa a) de son propre amendement; elle attire sur cette disposition l'attention toute particulière de la Commission.

Le paragraphe 4, alinéa b), de l'amendement des Etats-Unis ne diffère pas, en substance, du paragraphe 3 (alinéa c) de l'amendement présenté par le Royaume-Uni. Le paragraphe 4 (alinéa c) reproduit, en des termes plus simples et plus généraux, les dispositions contenues dans le paragraphe 3 (alinéa c) du texte original; il est préférable à la proposition de l'OIT (E/CN.4/158), qui demande l'abolition aussi rapide que possible des services communaux. Le pacte doit traiter des conditions existantes et non pas d'un avenir par trop éloigné. Enfin, le paragraphe 4 (alinéa d) a été introduit dans l'amendement des Etats-Unis pour prévoir le cas d'un travail normalement effectué par des enfants dans leurs foyers.

M. CASSIN (France) rappelle à la Commission que, au cours des débats sur la Déclaration des droits de l'homme, on s'est accordé pour estimer que la traduction exacte en français de l'expression "involuntary servitude" était "servitude" plutôt que "servitude involontaire".

M. Cassin est lui aussi partisan de préciser dans le paragraphe 2 que le travail forcé ne peut être imposé aux personnes qui n'auront pas été précédemment reconnues coupables d'un crime de droit commun, excluant ainsi les personnes en attente d'un jugement et les délinquants politiques.

En ce qui concerne le paragraphe suivant, il s'agit de savoir si la Commission doit mentionner la définition donnée par l'OIT du travail forcé ou obligatoire, ou bien si elle doit en élaborer une elle-même. L'inconvénient d'une définition indépendante, même si elle s'inspirait de celle de l'OIT est que les Gouvernements qui sont parties à la Convention de l'OIT seraient appelés à souscrire à deux textes non identiques; de plus, la situation deviendrait encore plus embarrassante si la Convention de l'OIT était révisée. D'autre part, le texte soumis à la Commission mentionne les objecteurs de conscience, alors que la définition de l'OIT ne le fait pas. Il serait nécessaire de décider, en principe, de la marche à suivre, avant de renvoyer l'article 8 à un comité de rédaction, de manière à charger ce dernier de traiter soit du paragraphe 2 seul, soit des paragraphes 2 et 3.

M. Cassin fait remarquer ensuite que le travail pouvant être requis d'un chômeur en retour de l'assistance de l'Etat ne saurait, en aucun cas, être considéré comme travail forcé; il se demande si ce point est suffisamment précisé dans le paragraphe 4 (alinéa c) de l'amendement des Etats-Unis.

Dans l'ensemble, il préfère cet alinéa au texte proposé par l'OIT. D'autre part, tout en ne formulant aucune objection de principe, il met en doute l'opportunité d'inclure dans un pacte international le paragraphe 4 (alinéa d) de l'amendement des Etats-Unis.

Le représentant de la France n'estime pas nécessaire d'inscrire dans cet article la disposition ayant trait à la rémunération des objecteurs de conscience qui figure dans le projet original. Une telle disposition pourrait donner une impression regrettable sur certains Etats qui ne reconnaissent pas à l'individu le droit de refuser de combattre pour son pays.

M. MALIK (Liban) reconnaît, avec la représentante de l'Inde, qu'il est essentiel de faire une distinction entre les criminels de droit commun et les délinquants politiques et de garantir que ces derniers ne doivent, en aucune circonstance, être astreints au travail forcé. Il appuie énergiquement la nouvelle rédaction que la Présidente a proposée, en tant que représentante des Etats-Unis, pour la dernière partie du paragraphe 2 de l'amendement des Etats-Unis. En effet, ce nouveau texte inclut l'amendement de l'Inde et met clairement en lumière ce qu'a voulu dire le comité de rédaction, à savoir que le travail forcé ne peut être légalement imposé que par un jugement et non par les autorités pénitentiaires agissant de leur propre initiative.

En ce qui concerne la disposition relative aux objecteurs de conscience, telle qu'elle figure dans le texte original, il est reconnaissant à la représentante des Etats-Unis de son appui et il sait gré à la représentante du Royaume-Uni de bien vouloir s'abstenir; il attire l'attention du représentant du Danemark sur le fait que la disposition existante est la seule que le Comité de rédaction ait été disposé à adopter et que, si elle était supprimée, il ne resterait rien; enfin, il demande au représentant de la France de reconsidérer son attitude en tenant compte du fait que la disposition relative à la paye s'applique uniquement aux pays qui reconnaissent les objecteurs de conscience et qu'elle n'impose aucune obligation aux pays qui ne les reconnaissent pas.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'il y a eu accord pour insérer le mot "servitude" dans le paragraphe 2. Cela a été fait dans l'amendement du Royaume-Uni. Cependant, l'amendement des Etats-Unis fait mention d'une servitude "involontaire", ce qui peut être une question tout à fait différente. M. Pavlov désire s'assurer de l'interprétation que l'auteur de l'amendement donne à cet adjectif. Va-t-on considérer comme volontaire la servitude subie par des personnes qui ne s'élèvent pas contre leur condition parce qu'elles sont trop jeunes ou trop mal informées pour en comprendre toute l'horreur ?

Il cite comme exemples possibles le cas des noirs qui, dans des territoires africains, sont amenés à signer des contrats pour travailler dans les mines en apposant l'empreinte de leur pouce sur des documents qu'ils sont incapables de lire, qui reçoivent une avance que, en raison de leurs salaires minimes, ils ne peuvent jamais rembourser, et que l'on oblige à vivre dans des enceintes entourées de fils de fer barbelés et gardées par la police; le cas des travailleurs de l'industrie du pétrole dans une république de l'Amérique du Sud qui sont, de la même façon, placés sous surveillance, de crainte qu'ils n'abandonnent leur emploi; et celui d'un mineur qui, également en Amérique du Sud, fut contraint à travailler pendant de longues heures et cruellement battu, mais dans le cas duquel la police locale déclara n'être pas compétente. Ces personnes sont fréquemment résignées à leur destin, simplement parce qu'elles ne savent pas que les conditions sont différentes ailleurs et qu'elles sont les victimes d'une injustice sociale. Cependant, étant donné que des contrats existent, les employeurs peuvent prétendre qu'il s'agit là de cas de servitude volontaire.

Le paragraphe 3 de l'amendement des Etats-Unis contient une définition du travail forcé ou obligatoire. Aucune définition semblable n'apparaît dans le texte primitif ou dans l'amendement du Royaume-Uni, et le représentant de l'URSS met en doute sa nécessité. Toutefois, si la Commission décidait qu'il est souhaitable d'inclure une telle définition, il serait heureux d'expliquer pourquoi, à son sens, celle que proposent les Etats-Unis est absolument insoutenable.

La PRESIDENTE, parlant en sa qualité de représentante des ETATS-UNIS D'AMERIQUE, fait remarquer que le représentant de l'URSS a cité des exemples parfaits de ce qu'elle entend par "servitude involontaire": ce sont tous, en effet, des cas de servitude provoquée et maintenue par la force.

Elle procède ensuite à la nomination d'un Comité de rédaction pour l'article 8 qui comprend les représentants de la France, du Guatemala, de l'Inde, du Liban, des Philippines, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Aucune objection n'étant soulevée, elle déclare que le Comité traitera de l'ensemble de l'article 8, à l'exception du paragraphe premier qui a déjà été adopté, et qu'il préparera soit un texte unique, soit un texte avec des variantes sur lesquelles la Commission pourra se prononcer.

La séance est levée à 13 heures 5.